



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0243 du 24/11/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0243 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0243, relative à la réalisation d'un projet de création d'un centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et d'une installation de transit de déchets de soins vétérinaires sur la commune de Gardanne (13), déposée par la société INCINERIS, reçue le 20/10/2020 et considérée complète le 20/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a et 1b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 5 540 m², en :

- la construction d'un bâtiment de 881 m² environ comprenant un espace d'accueil du public, un local de crémation, une chambre froide, des salles de stockage de DASRI et des locaux techniques,
- l'aménagement de voiries (parkings, quais, bassins),
- la création de 3 126 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer les activités suivantes :

- collecte et incinération de cadavres d'animaux de compagnie,
- collecte des pièces et déchets anatomiques d'origine animale issus d'opérations chirurgicales,
- transit de produits animaux en conteneurs étanches,
- collecte et regroupement des déchets d'activités de soins des cabinets vétérinaires, définis comme des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine vétérinaire, dont notamment : DASRI, films

radiologiques, bains de fixateurs/révélateurs radiologiques usagés et médicaments non utilisés ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone d'activités non urbanisée,
- en zone AUE3 du PLU de Gardanne (activités industrielles, artisanales, bureaux),
- en zone inondable, partiellement en zone d'aléa hydrogéomorphologique (partie sud-ouest) ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), 2718-1 (installation de transit de déchets dangereux), à enregistrement sous la rubrique 2731-1 (Dépôt de sous-produits animaux) et que dans ce cadre une évaluation des risques sanitaires sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic naturaliste et qu'il s'engage à :

- si l'aménagement du site n'est pas réalisé avant le printemps 2021, programmer un passage naturaliste afin de vérifier l'absence de reptiles sur le site et mettre en œuvre des mesures adaptées,
- mettre en place des éclairages dirigés vers le sol et/ou des éclairages temporaires liés à des détecteurs de présence, afin d'éviter l'augmentation de l'éclairage nocturne,
- ne pas impacter le lit mineur de la Luyne et préserver la végétation associée,
- avoir un faible impact sur le trafic routier (environ 10 passages de poids lourds et 31 passages de véhicules légers par jour),
- traiter les rejets atmosphériques par système de filtration,
- traiter les eaux usées industrielles par filtration (filtre 5 µm) et rampe UV avant tout rejet dans le réseau (sous couvert d'une convention de rejet),
- faire effectuer les collectes et éliminations des déchets par des partenaires agréés,
- respecter les niveaux sonores en limites de propriétés et effectuer une campagne de mesure des niveaux sonores au démarrage de l'activité,
- à mettre en œuvre les mesures préconisées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication afin de prévenir le risque de développement du moustique *Aedes albopictus*,
- gérer les eaux pluviales (traitement des eaux de voiries par séparateur d'hydrocarbures, passage par un bassin tampon avant rejet),
- confiner les déversements accidentels et les eaux d'extinction avant traitement ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et

d'une installation de transit de déchets de soins vétérinaires sur la commune de Gardanne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et d'une installation de transit de déchets de soins vétérinaires situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la société INCINERIS.

Fait à Marseille, le 24/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).